

---

## **Section 5**

**Y - Programme de subventions de l'ACDI**

---



## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats et demandes de soumissions passés au nom de l'Agence canadienne de développement international avec des fournisseurs commerciaux quand Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est chargé des préparatifs de transport. La Direction du transport, produits logistiques, électriques et pétroliers, TPSGC, se chargera d'obtenir le permis d'exportation (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires).

**Y0001D (14/05/04) Permis d'exportation - TPSGC**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit obtenir le(s) permis d'exportation requis. Toute question doit être adressée à la :

Direction du transport, produits logistiques, électriques et pétroliers  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Gatineau (Québec) K1A 0S5.

---

---

**Y0001D (12/05/00) Permis d'exportation - TPSGC**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par Y0001D.

---

---

**Remarques :** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, lorsque le fournisseur est chargé des préparatifs de transport.

**Y0002D (01/06/91) Permis d'exportation - Fournisseur**

Le fournisseur commercial doit se procurer les permis d'exportation requis.

---

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque la livraison se fait directement au destinataire final.

**Y1000D (01/12/00) Drawback**

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans le document CR96-2 *Règlement sur le remboursement et les drawbacks relatifs aux marchandises importées et exportées* ou D7-3-4 *Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportés*, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

---

---

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Y1000D (01/06/91) Drawback**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y1000D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'Agence canadienne de développement international lorsque la livraison se fait par l'entremise d'un entrepreneur chargé du triage.

**Y1001D (14/05/04) Drawback - entrepreneur chargé du triage**

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans les Règlements suivants : Règlement sur le remboursement et le drawbacks relatifs aux marchandises importées et exportées (<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-54.011/DORS-96-42/index.html>) ou Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportées (<http://lois.justice.gc.ca/fr/E-15/DORS-78-373/index.html>). L'Agence canadienne de développement international (ACDI) délivrera un « certificat » comme preuve d'exportation. Afin d'obtenir un tel certificat, le fournisseur doit présenter une copie de la facture pour laquelle un certificat est exigé, ainsi qu'une lettre explicative à la :

Agence canadienne de développement international  
Unité de vérification des contrats et contributions  
Vérification des comptes  
200, Promenade du Portage  
Gatineau (Québec) K1A 0G4

L'ACDI doit vérifier si la copie de la facture est conforme à la facture originale pour les biens de projet qui sont destinés à l'exportation, estampiller et signer la copie de la facture, et la retourner au fournisseur.

---

**Y1001D (12/05/00) Drawback - entrepreneur chargé du triage**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par Y1001D.

---

**Remarques :** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI.

**Y2000D (01/06/91) Frais de port**

Les frais de port doivent être payés à l'avance et rajoutés à la facture à titre de poste séparé, accompagnés du reçu et de la documentation.

---

**Remarques :** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque l'expédition se fait par le fournisseur, directement vers une destination d'exportation.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

### Y3000D (01/06/91) Conditionnement et étiquetage d'export

Le conditionnement et l'étiquetage d'exportation doivent être conforme à la norme d'excellence du fabricant pour le moyen de transport employé en vue d'assurer que la marchandise arrive en parfait état à destination.

Un même paquet simple doit contenir uniquement le même type d'article relativement à un contrat, mais les jeux d'outils, de pièces, etc. doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet simple doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Un exemplaire de la liste de caisses détaillée doit être placé dans chaque paquet.

Tous les conteneurs doivent porter clairement les indications suivantes :

1. nom et adresse du consignataire;
2. numéro du projet;
3. nom du projet;
4. numéro d'identité du consignataire, le cas échéant;
5. numéro du contrat;
6. poids (métrique), volume (métrique);
7. nombre d'articles;
8. toute marque spéciale, telles que décalcomanies de l'ACDI/Canada.

Le Fournisseur doit s'adresser à la Division des approvisionnements, Section des transports de l'ACDI, pour obtenir les décalcomanies qui seront apposées sur les conteneurs avant expédition.

Les exigences relatives au conditionnement doivent être suivies à la lettre pour faciliter l'identification lorsqu'on remplit les documents d'exportation.

---

**Remarques :** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque les marchandises sont expédiés FAB des installations de conditionnement ou de triage au Canada. On peut obtenir le nom approprié de l'installation de conditionnement auprès de la Direction de la gestion des transports.

### Y3001D (12/05/00) Conditionnement - expédition intérieure

Le conditionnement sera suffisant pour l'expédition intérieure à l'intention du consignataire. Un même paquet doit contenir uniquement le même type d'article, mais les jeux d'outils, de pièces, etc., doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité, le numéro de référence du client et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Une copie de la liste de caisses détaillée doit être placée dans chaque paquet.

---

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

### Y3001D (01/06/91) Conditionnement - expédition intérieure

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Y3001D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats et les demandes de soumissions passés pour le compte du Canada lorsque les marchandises sont expédiées par bateau (FAS port ou FOB usine) ou par avion (FOB usine).

### Y4000D (12/12/03) Expédition par bateau ou avion

1. La Direction de la gestion des transports (DGT) doit émettre les instructions pour l'expédition et le transport outre-mer.  
  
Les marchandises ne doivent pas être expédiées tant que la DGT n'aura pas fait parvenir des instructions pour l'expédition; ces instructions ne devront être transmises à l'entrepreneur que lorsqu'on aura reçu les documents prévus à l'article 8, ci-après.
2. Tous les documents doivent faire état du code financier, du numéro du contrat et du numéro du destinataire. Il faut rappeler dans les factures le numéro d'article du contrat, le numéro de référence du client, la description des marchandises et leur valeur. Le bordereau d'expédition doit préciser le contenu de chaque caisse et de chaque boîte, entre autres, de même que les dimensions, le volume cubique et le poids brut par caisse ou par boîte.
3. Il faut soumettre des documents portant sur chaque expédition et préciser si les marchandises expédiées sont partielles ou complètes.
4. Il faudra préparer, pour chaque expédition, le formulaire B-13 pour la déclaration douanière d'exportation, qu'on pourra se procurer auprès du bureau de douane ou du bureau de poste de la localité.
5. Connaissances pour le transport continental :
  - a) pour les contrats soumis aux Incoterms distincts des EXW et des FCA (FAS, FOB, CFR, CIF, CIP, DAF, DES, DEQ, DDU et DDP), indiquer que l'entrepreneur est l'expéditeur.
  - b) pour les contrats comportant des conditions EXW et FCA, acquitter d'avance les frais de transport continental et les indiquer distinctement dans la facture; indiquer que le Canada est l'expéditeur.

### DOCUMENTATION

#### Marchandises dangereuses

6. Pour chaque marchandise dangereuse expédiée, il faut indiquer la nature, la quantité et le numéro de l'Organisation des Nations Unies pour ces marchandises, conformément au *Code maritime international des marchandises dangereuses* et au *Règlement de l'Association du transport aérien internationale*.
7. S'il ne respecte pas cette exigence, le fournisseur sera passible des mesures punitives qui pourront être adoptées par les administrations réglementaires.
8. Les documents visés par les présentes doivent accompagner la demande d'instructions pour l'expédition adressée à la :

Direction de la gestion des transports  
Secteur des programmes nationaux  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place du Portage, Phase III

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

Hull (Québec) K1A 0S5

- a) sept (7) exemplaires de la facture commerciale;
- b) sept (7) exemplaires du bordereau d'expédition;
- c) trois (3) exemplaires du rapport d'inspection, si le contrat prévoit une inspection.

**Remarque :** L'entrepreneur doit préciser l'endroit où se trouvent les marchandises à expédier.

9. a) Pour les expéditions par bateau : un (1) exemplaire du connaissement de transport continental à transmettre à la DGT, APRÈS L'EXPÉDITION.
- b) Pour les expéditions par avion : deux (2) factures et bordereaux d'expédition doivent accompagner les marchandises expédiées à l'aéroport, dans une enveloppe adressée au destinataire ou à l'agent de dédouanement et portant la mention « *compagnies aériennes : documents douaniers pour le destinataire/l'agent de dédouanement; veuillez joindre au manifeste aérien* ».
10. On doit transmettre au ministère d'origine, à l'adresse à laquelle on doit faire parvenir les factures :
- a) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale.
- L'entrepreneur doit reproduire l'attestation suivante dans toutes ses factures :
- « Nous attestons que les prix indiqués dans cette facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et les taxes d'accises payés pour les marchandises ou sur les pièces et les composants faisant partie de ces marchandises. »
- b) un (1) exemplaire signé du rapport d'inspection, s'il y a lieu;
- c) la preuve de livraison (reçu pour les frais de surestaries, connaissement ou manifeste aérien).
11. Il faudra faire suivre, à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, un (1) exemplaire de la facture commerciale.

---

**Y4000D (01/12/00) Expédition - Modalités**

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par Y4000D.

---

**Y4001D (01/12/00) Documentation - FOB Panalpina Inc.**

Cette clause est annulée à partir du 12/12/03.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

**Y4001D (12/05/00) Documentation - FOB Panalpina Inc.**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4001D.

---

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition aérienne C.A.F. ou C. & F. Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI.

**Y4002D (01/12/00) Documentation**

**Marchandises dangereuses :**

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
    - (1) un (1) exemplaire signé et un (1) exemplaire non signé de la facture aérienne;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
  - (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
  - (5) deux (2) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
- b) à l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
    - (1) un (1) exemplaire signé et un exemplaire non signé de la facture aérienne;
    - (2) trois (3) exemplaires de la facture commerciale;
    - (3) trois (3) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
  - c) à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

### Y4002D (15/09/97) Documentation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4002D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les toutes demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer C.A.F. ou C. & F. (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. (On doit distribuer les documents selon les exigences du projet.)

### Y4003D (01/12/00) Documentation

#### Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
    - (1) un (1) connaissement négociable plus trois (3) copies non négociables;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
  - (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
  - (5) un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime négociable (en cas d'expédition par mer C.A.F.)
- b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
    - (1) deux (2) exemplaires de connaissements négociables;
    - (2) deux (2) exemplaires de connaissements non négociables;
    - (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
    - (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses;
    - (5) l'original et un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime (en cas d'expédition par mer C.A.F.).

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Nota :** Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

---

### Y4003D (15/09/97) Documentation

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4003D.

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai non dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

### Y4004D (01/12/00) Documentation - A QUAI

#### Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
    - (1) trois (3) exemplaires non négociables du connaissement;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI.

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
- (4) un exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

(5) rapport de livraison à destination.

b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :

- (1) deux (2) connaissements originaux (pour le dédouanement);
- (2) deux (2) exemplaires de connaissement non négociables;
- (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
- (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.

**Nota :** Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissement original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & .F ou C.A.F.

---

**Y4004D (15/09/97) Documentation - A QUAI**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4004D.

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

**Y4005D (01/12/00) Documentation - A QUAI**

**Marchandises dangereuses :**

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
    - (1) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (2) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
- (3) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
- (4) rapport de livraison.

b) Au destinataire :

- (1) deux (2) exemplaires de connaissements non négociables;
- (2) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
- (3) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.

c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissement original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & F. ou C.A.F.

---

**Y4005D (15/09/97) Documentation - A QUAI**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par Y4005D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'une des clauses suivantes a été utilisée : Y4000D, Y4001D, Y4002D, Y4003D, Y4004D ou Y4005D.

**Y4006D (10/12/04) Documentation - adresse de facturation**

Envoyer toutes les factures établies au nom de l'Agence canadienne de développement international à l'adresse suivante :

Agence canadienne de développement international  
200, Promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0G4

À l'attention de : \_\_\_\_\_.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

**Y4006D (01/04/92) Documentation - Adresse de facturation**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par Y4006D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, pour des marchandises destinées à l'exportation.

**Y5000D (15/09/97) Taxes et droits de douane**

Le gouvernement du Canada atteste que les marchandises identifiées dans la présente sont destinées à l'exportation. Le prix facturé doit exclure la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et composantes incorporées aux marchandises. Les marchandises tombent sous l'application du projet numéro \_\_\_\_\_ de l'Agence canadienne de développement international.

---

---

**Y5000D (01/04/92) Taxes et droits de douane**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Y5000D.

---

---

**Remarques :** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI pour des marchandises destinées à l'exportation, lorsque l'expédition se fait par un fournisseur soit au destinataire final soit à un entrepreneur chargé du triage au Canada.

**Y5001D (15/09/97) Transport à l'intérieur du Canada**

L'entrepreneur doit fournir aux transporteurs la déclaration écrite suivante afin d'assurer que leurs services soient détaxés aux fins de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu :

«La propriété est expédiée en vue d'exportation et le service de transport de marchandises offert par les transporteurs fait partie d'un transport en partance continue à l'égard de la propriété.»

---

---

**Y5001D (01/04/92) Transport à l'intérieur du Canada**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Y5001D.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---